RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00197
Numéro SIREN : 520 196 197
Nom ou dénomination : ABELEC 26-07

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2016 sous le numéro de dépôt A2016/007772

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

683816

Dénomination : ABELEC 26-07
Adresse : 9 avenue de la Feuillade 26200 Montelimar -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00197
n° d'identification : 520 196 197

n° de dépôt : A2016/007772
Date du dépôt : 13/12/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 07/12/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

683816

ABELEC 26-07
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 9 Avenue de la Feuillade
26200 MONTELIMAR
520 196 197 RCS ROMANS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 07 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize,
Le sept décembre,
A 18 heures,

Les associés de la société ABELEC 26-07, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur demande de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La société BETORET, propriétaire de ..... 136 parts sociales

Madame Marie BETORET, propriétaire de ..... 14 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anthony BETORET, représentant légal de la société BETORET, associée présente et acceptante qui possède ou représente le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Monsieur Anthony BETORET, gérant non associé est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts après réalisation d'un apport de parts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AB
MB

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la réalisation, suivant acte authentique en date à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX du 22 septembre 2015, de l'apport des 136 parts sociales appartenant à Monsieur Anthony BETORET à la société BETORET, société à responsabilité limitée au capital de 748 800 euros, dont le siège social est : 9 avenue de la Feuillade – 26200 MONTELIMAR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 814 017 760 décide que les articles 6 et 7 des statuts sont, de plein droit, modifiés par les dispositions ci-après :

« ***Article 6 – Apports*** »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« *Suivant acte authentique en date à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX du 22 septembre 2015, Monsieur Anthony BETORET a apporté à la société BETORET les 136 parts sociales lui appartenant dans la Société.*»

« ***Article 9 – CAPITAL SOCIAL*** »

L'article est modifié comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE (15 000 euros).*

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de CENT (100) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 150, attribuées et réparties comme suit :

- *La société BETORET à concurrence de 136 parts,*
  Numérotées de 1 à 36 et de 51 à 150, ci .....136 parts

- *Madame Marie BETORET à concurrence de 14 parts,*
  Numérotées de 37 à 50, ci .....14 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....150 parts »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB
MB

DEUXIEME RESOLUTION

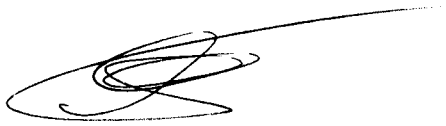
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et les associés.

La Gérance **Les Associés**







GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

683815

Dénomination : ABELEC 26-07
Adresse : 9 avenue de la Feuillade 26200 Montelimar -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00197
n° d'identification : 520 196 197

n° de dépôt : A2016/007772
Date du dépôt : 13/12/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 07/12/2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DRÔME)

683815

16B197

7772

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
13 DEC. 2016

ABELEC 26-07

Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros

Siège social : 9 Avenue de la Feuillade
26200 MONTELIMAR

520 196 197 RCS ROMANS

STATUTS

Certifié Conforme
Le Gérant



Statuts mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2016

Les soussignés :

- Monsieur Anthony BETORET, époux commun en biens de Madame Marie OULIVET, demeurant à 26200 – MONTELIMAR, 9 avenue de la Feuillade

  Né le 24 Mars 1981 à MONTELIMAR

- Madame Marie OULIVET, épouse commune en biens de Monsieur Anthony BETORET, demeurant à 26200 – MONTELIMAR ,avenue de la Feuillade
  Née le 24 Février 1982 à CARCASSONNE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

STATUTS

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les présents statuts, les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :
- le négoce de matériel électrique et outillage en général en gros , demi-gros
- et toutes prestations relatives au domaine de l'électricité.

Elle peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et faire, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant à cet objet ou susceptibles de favoriser sa réalisation, soit seule, soit en concours avec toutes autres sociétés ou personnes.

Article 3 - Dénomination

Cette société a pour dénomination ABELEC 26-07 .

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales « EURL » ou « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et des références de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 26200 – MONTELIMAR, 9 avenue de la Feuillade.

Article 5 - Durée - Exercice social

La société est constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui prendra fin, sauf dissolution anticipée ou prorogation, le 31 Décembre 2060.

L'exercice social commence le 1er Janvier et prendra fin le 31 Décembre de chaque année civile.

Article 6 - Apports

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution :

par Monsieur Anthony BETORET , de la somme en numéraire de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS
par Madame Marie OULIVET , de la somme en numéraire de QUATRE CENTS EUROS
soit la somme de QUATRE MILLE EUROS ,qui a été déposée dans les conditions légales au CREDIT LYONNAIS , agence de MONTELIMAR, Place du Théâtre , le 2010
ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite banque le même jour.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 septembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.000 euros, en numéraire, pour être porté à 15.000 euros.

Suivant acte authentique en date à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX du 22 septembre 2015, Monsieur Anthony BETORET a apporté à la société BETORET les 136 parts sociales lui appartenant dans la Société.

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).
Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de CENT (100) euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 150, attribuées et réparties comme suit :

- La société BETORET à concurrence de 136 parts,
  Numérotées de 1 à 36 et de 51 à 150, ci ..... 136 parts
- Madame Marie BETORET à concurrence de 14 parts,
  Numérotées de 37 à 50, ci ..... 14 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 150 parts

Ce capital peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts doit être agréée dans les mêmes conditions.

Article 8 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété de chaque part résulte des actes et décisions constatant sa création, son attribution ou sa transmission régulière. Elle peut être constatée dans un certificat établi par la gérance.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétés indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé lorsque l'indivision a la même origine.

Les parts dont la propriété se trouve démembrée sont, à défaut de convention contraire signifiée à la société, valablement représentées par le nu-propriétaire pour toutes les décisions emportant directement ou indirectement modification des statuts ou concernant l'agrément de nouveaux associés, et par l'usufruitier dans tous les cas.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, représentants, créanciers et ayants droit des associés ne peuvent en aucun cas provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions prises par la collectivité des associés et la gérance.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la société, chaque part, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquels le remboursement ou la répartition pourra donner lieu.

Sauf exceptions légales, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent contre la

société aucun droit à leur propriétaire qui doivent s'entendre avec d'autres et faire leur affaire personnelle du regroupement de parts nécessaires, sans qu'il puisse résulter de ces ententes de propriété indivise de parts.

Article 10 - Transmission de parts - Agrément

Toute cession ou transmission de parts sociales, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, même entre associés, conjoints, ascendants et descendants, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement, dans les conditions instituées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, compte étant tenu pour le calcul de cette double majorité de la personne et des parts du cédant ou de l'auteur de la transmission.

En cas de décès, l'auteur de la transmission est fictivement représenté et il est émis en son nom, pour l'agrément de ses ayants-droit, un vote favorable.

Les dispositions ci-dessus sont opposables au conjoint pour l'application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Toutefois, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Elles sont opposables également, en cas de démembrement de la propriété, à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Article 11 - Continuation de la société

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un de ses associés.

Elle n'est pas dissoute non plus par le décès ou la dissolution d'une personne associée et continue avec ses ayants-droits s'ils sont agréés, ou à défaut entre les associés seulement, les ayants-droits non agréés de l'associé décédé ou de la personne morale dissoute devenant, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi précitée, créanciers de la valeur de leurs parts déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Compte courant - Conventions avec la société

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans la caisse de la société en compte-courant. Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord avec la gérance.

Les conventions visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 sont soumises, dans les conditions définies audit article, à l'approbation de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues. L'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En aucun cas, les gérants ou associés, ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants, ne peuvent, soit personnellement, soit par personne interposée, contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 13 - Administration de la société - Gérance

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par la collectivité des associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Les gérants doivent apporter à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. Leur rémunération, s'il y a lieu, est déterminée par la collectivité des associés. Ils ont droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés par eux dans l'intérêt social.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent se démettre de leur fonction après avoir invité la collectivité des associés à statuer sur leur remplacement.

Leurs fonctions prennent fin également par leur décès ou en cas d'incapacité, d'absence ou d'empêchement quelconque les mettant durablement dans l'incapacité de les exercer.

Conformément à la loi, le gérant ou s'ils sont plusieurs chacun des gérants, est investi dans les rapports avec les tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants peuvent, d'un commun accord s'ils sont plusieurs, consentir sous leur responsabilité, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, toutes délégations de pouvoirs spéciales ou temporaires.

En cas de vacance de la gérance pour quelque cause que ce soit, toutes procurations antérieurement consenties sont provisoirement maintenues et les associés, à la diligence de l'un quelconque d'entre eux, procèdent à son remplacement dans le plus bref délai.

Article 14 - Décisions collectives

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés toutes propositions concernant la société.

Les décision collectives sont prises en assemblée. A l'exception de celles concernant l'approbation annuelle des comptes, ces décisions peuvent également résulter d'une consultation écrite ou, lorsqu'elles expriment la volonté unanime des associés, être constatées dans un acte.

Sauf exceptions légales, l'assemblée est convoquée par la gérance. Elle est tenue au

siège social ou à tout autre endroit suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant. Les gérants non associés peuvent assister à la réunion.

Les délibérations des associés et les décisions prises en assemblée ou résultant d'une consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, ou, si aucun membre de l'assemblée ne s'y oppose, par tout autre mandataire étranger à la société.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Sauf exceptions légales, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales lorsque ces décisions emportent directement ou indirectement modification des statuts, et la majorité du capital dans tous les autres cas.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés. Elles ne peuvent toutefois, sans leur accord unanime, les contraindre à augmenter leurs engagements.

Les copies ou extraits des procès-verbaux et actes constatant les décisions collectives sont valablement certifiés par la gérance.

Article 15 - Comptes sociaux

La comptabilité est tenue conformément à la loi et aux usages du commerce.

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire, les comptes annuels conformément au titre II du livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible; les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 16 - Affectation et répartition du bénéfice

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour, sur proposition de la gérance, être en totalité ou en partie réparti entre les associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves, de

prévoyance, d'amortissement, ou reporté à nouveau.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de distribution sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par la gérance.

Article 17 - Pertes

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Article 18 - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société devient en liquidation.

Les associés, par une décision collective, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions da la gérance.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre les associés, gérants, liquidateurs, entre eux ou avec la société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont obligatoirement portées devant des arbitres choisis au préalable par les associés.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Nomination du gérant

Monsieur Anthony BETORET , demeurant à 26200 – MONTELIMAR, 9 avenue de la Feuillade est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par une décision ultérieure de l'assemblée générale.

Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 2010 .

Publicités - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, copies ou extraits des présentes et de toutes autres pièces qu'il aura lieu pour l'accomplissement des formalités légales.

Le gérant désigné ci-dessus est en outre spécialement habilité à faire insérer et à signer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales compétent en raison du siège social.

Actes accomplis pour le compte de la société

néant.

Pouvoirs

Monsieur Anthony BETORET , en sa qualité de gérant, est expressément habilité à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous actes et engagements de gestion entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été passés et souscrits par la société dès l'origine par le seul fait de leur réitération après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Conformément à l'article 26, alinéa 3 du décret du 23 Mars 1967, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, emportera de plein droit reprise des engagements en résultant pour la société.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

683817

Dénomination : ABELEC 26-07
Adresse : 9 avenue de la Feuillade 26200 Montelimar -FRANCE-

n° de gestion : 2010B00197
n° d'identification : 520 196 197

n° de dépôt : A2016/007772
Date du dépôt : 13/12/2016

Pièce : Statuts constitutifs de la SARL BETORET du 22/09/2015

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

683817

MF - 1219

Notaire

Enregistré à SIEC DE VALENCE SUD - POLE ENREGISTREMENT
Le 28/09/2015
Bordereau 2015/1539 Case n° 1
Reçu : 0 €

STATUTS
SARL BETORET

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE VINGT DEUX SEPTEMBRE
A SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
Maître Mathieu FONTAINE, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée "Bruno MESSIÉ, Eric FÉRAUD et Antoine BROUARD, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", dont le siège est à SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (DRÔME), 5 Le Courreau, soussigné,
A la requête des personnes ci-après identifiées,
A reçu le présent acte authentique, contenant **STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** que les personnes ci-après identifiées ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

1°) Monsieur Anthony, Michel, Angelo BETORET, gérant de société, époux de Madame Marie, Frédérique AMALRIC, demeurant à MONTELIMAR (26200), 9 avenue de la feuillade.
Né à MONTELIMAR (26200), le 24 mars 1981.
De nationalité Française.
Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MONTELIMAR (26200), le 30 juin 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Marie, Frédérique OULIVET, sans profession, épouse de Monsieur Anthony, Michel, Angelo **BETORET**, demeurant à MONTELIMAR (26200), 9 avenue de la feuillade.
Née à CARCASSONNE (11000), le 24 février 1982.
De nationalité Française.
Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de MONTELIMAR (26200), le 30 juin 2007 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Agissant en qualité de futurs associés de la société, objet du présent acte,

PRESENCES ou REPRESENTATIONS :
Les parties sont présentes.

AB MB

Certifié conforme à l'original

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, le bénéfice d'apports de titres, la détention et la gestion de titres, la prise de participation, la conservation de titres de sociétés dont l'objet est commercial, artisanal, ou industriel,
- l'emprunt des fonds nécessaire à la mise en œuvre de l'objet social,
- l'assistance administrative, l'étude et le conseil, la gestion, l'organisation, le management des sociétés du groupe,
- l'assistance technique et commerciale des sociétés du groupe,
- de manière générale, l'animation des sociétés du groupe,

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

BETORET

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à l'adresse suivante :

9 Avenue de la Feuillade
26200 MONTELIMAR

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 6-1 APPORTS DES PARTS DE LA SCI MARANTO

- Monsieur Anthony BETORET fait apport à la SARL BETORET de 249 parts dont il est titulaire dans la société dénommée MARANTO, Société civile Immobilière au capital de 50.000 euros dont le siège est à MONTBOUCHER SUR JABRON (26740), Quartier Saint Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de ROMANS SUR ISERE sous le numéro SIREN 481 263 895.

Les parts apportées consistent en les parts 1 à 249 inclus de ladite société.

- Madame Marie BETORET fait apport à la SARL BETORET de 249 parts dont elle est titulaire dans la société dénommée MARANTO, Société civile Immobilière au capital de 50.000 euros dont le siège est à MONTBOUCHER SUR JABRON (26740), Quartier Saint Martin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de ROMANS SUR ISERE sous le numéro SIREN 481 263 895.

Les parts apportées consistent en les parts 251 à 499 inclus de ladite société.

Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire des parts ci-dessus désignée à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura le bénéfice et la charge des opérations tant actives que passives réalisées par la SCI à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Évaluation de l'apport

Cet apport est évalué à la somme de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (298.800,00 €), soit 600,00 € la part,

Ainsi qu'il résulte du rapport réalisé par le cabinet GRANT THORTON, Monsieur Luc WILLIAMSON, commissaire aux apports à LYON (69006), 44 quai Charles de Gaulle, le tout annexé aux présentes.

Origine de propriété

Les parts objet du présent apport appartiennent à l'apporteur pour se les être vues attribuées lors de la constitution de la SCI MARANTO en contrepartie de son apport en numéraire.

Plus-value

Monsieur et Madame BETORET, apporteurs, déclarent vouloir bénéficier du régime de report d'imposition sur les plus-values conformément à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Ces derniers déclarent en effet :

- contrôler directement la SARL BETORET, ces derniers détenant la majorité des droits de vote,
- que la SARL BETORET est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 6-2 APPORTS DES PARTS DE LA SARL ABELEC 26-07

Monsieur Anthony BETORET fait apport à la SARL BETORET des parts dont il est titulaire dans la société dénommée ABELEC 26-07, Société A Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros dont le siège est à MONTELIMAR (26200), 9 avenue de la

AB MB

Feuillade, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de ROMANS SUR ISERE sous le numéro SIREN 520 196 197.

Les parts apportées consistent en les parts 1 à 36 et 51 à 150 de la dite société.

Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire des parts ci-dessus désignée à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle aura le bénéfice et la charge des opérations tant actives que passives réalisées par la SARL à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Évaluation de l'apport

Cet apport est évalué à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €),

Ainsi qu'il résulte du rapport réalisé par le cabinet GRANT THORTON, Monsieur Luc WILLIAMSON, commissaire aux apports à LYON (69006), 44 quai Charles de Gaulle, le tout annexé aux présentes.

Origine de propriété

Les parts objet du présent apport appartiennent à l'apporteur pour se les être vues attribuées lors de la constitution de la SARL ABELEC 26-07 en contrepartie de son apport en numéraire.

Plus-value

Monsieur BETORET, apporteur, déclare vouloir bénéficier du régime de report d'imposition sur les plus-values conformément à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Ce dernier déclare en effet :

- contrôler directement la SARL BETORET, ce dernier détenant la majorité des droits de vote,
- que la SARL BETORET est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (748.800,00 €).**

Il est divisé en 7488 parts de 100 € chacune, souscrites en totalité, et portant les numéros 1 à 7488.

Elles sont souscrites et libérées comme il a été dit ci-dessus et attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

* à Monsieur Anthony BETORET, 5994 parts portant les numéros 1 à 5994 inclus en rémunération de son apport.
* à Madame Marie BETORET, 1494 parts portant les numéros 5995 à 7488 inclus en rémunération de son apport.

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article L. 241-1 du Code de commerce que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, ou au conjoint et à des parents à quelques degrés que ce soit qu'avec le consentement des associés donné à l'unanimité, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Procédure d'agrément

Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Procédure à suivre

À l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses coassociés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus

AB MB

dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. À la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le(s) acquéreur(s). Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder six mois peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreur(s), la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de transmission, authentique ou sous seing privé.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, la cession initialement prévue et non agréée peut être réalisée à la condition toutefois que le cédant possède(nt) les parts sociales qui font l'objet de ladite cession depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies par suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par un conjoint ou par un ascendant ou descendant ou encore si la cession est consentie au bénéfice d'un conjoint, d'ascendants ou descendants.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Adjudication de parts

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée conformément à ce qui est prévu ci-dessus.

Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément.

Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêts.

Le prix de rachat par les associés ou la société – en cas de refus d'agrément – est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément de l'(des) acquéreur(s) en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la transmission, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts

acquises au moyen de deniers ou biens communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission des parts sociales par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Dispositions générales

Toutes opérations, notamment toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

La transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après dessus, lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé.

Les héritiers et les conjoints déjà associés ne sont pas soumis à la procédure d'agrément pour la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

La liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de cession entre vifs. À défaut d'agrément, les parts considérées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts sociales inscrites à son nom.

Justification des droits

Héritiers ou ayants droit doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités, ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc. ; elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis, le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires, à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision, mais qu'un ou plusieurs des

AB MB

indivisaires possède(nt) une qualité dispensant de l'agrément, les indivisaires concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale à la majorité.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique ou la collectivité des associés à la majorité qualifiée.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par **Monsieur Anthony BETORET, ce que ce dernier accepte.**

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, faire les actes suivants :

* acheter,
* vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce,
* contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux an banque,
* constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce,
* concourir à la fondation de toute société,

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur

des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

* total du bilan,
* montant hors taxes du chiffre d'affaires,
* nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque

AB MB

soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité indiquée ci-dessus s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année social commence le 1er janvier de chaque année et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2015.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés ont la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si ledit associé unique est une personne physique. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la société, dans les six mois du présent acte vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date du présent acte et celle de son immatriculation et tels qu'ils seront limitativement indiqués par assemblée générale.

La non-immatriculation de la société dans les six mois du présent acte laissera à la charge exclusive des associés, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en leur nom personnel.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

AB MB

DONT ACTE sur 12 pages.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête du présent acte.

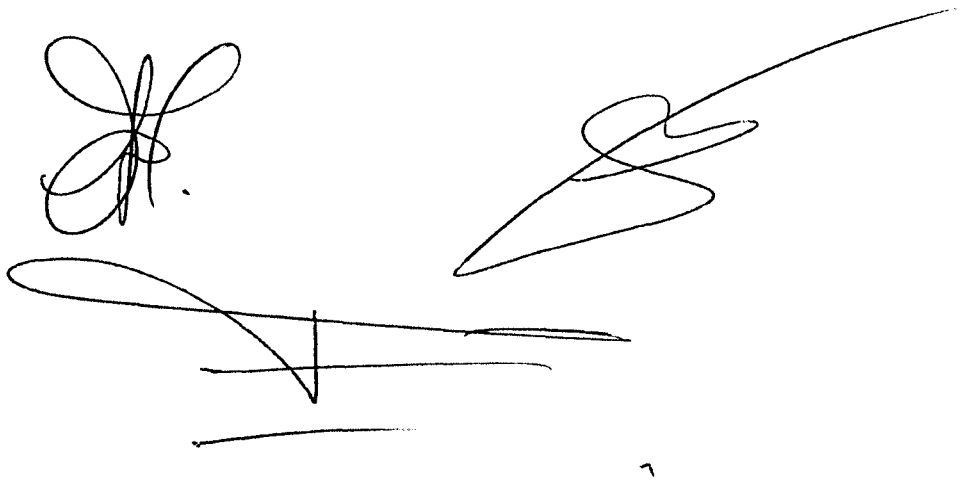
La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Renvois : ✓
- Mots rayés nuls : ✓
- Chiffres rayés nuls : ✓
- Lignes entières rayées nulles : ✓
- Barres tirées dans les blancs : ✓

/ MB AB



Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le notaire soussigné

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport des titres des sociétés MARANTO et ABELEC 26-07 à la société BETORET

BETORET
Société à Responsabilité Limitée en formation
9 avenue de la Feuillade
26200 MONTELIMAR

Luc Williamson
Commissaire aux apports
Cité Internationale
44, quai Charles de Gaulle
69006 LYON

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur de l'apport des titres des sociétés MARANTO et ABELEC 26-07 à la société BETORET

Monsieur,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par décision en date du 16 mars 2015, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article 223-9 du Code de Commerce.

La valeur des apports en nature a été arrêtée dans le projet de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Sommaire

1	**Présentation de l'opération et description des apports**	**4**
1.1	Sociétés et personnes concernées	4
1.2	Contexte de l'opération	5
1.3	Description de l'opération	6
1.4	Bases de l'apport	6
1.5	Propriété, jouissance et conditions	6
1.6	Rémunération des apports	6
2	**Diligences et appréciation de la valeur des apports**	**7**
2.1	Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	7
2.2	Réalité des apports	7
2.3	Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation	8
2.4	Détermination de la valeur des apports	8
3	**Conclusion**	**8**

1 Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Sociétés et personnes concernées

1.1.1 Société bénéficiaire des apports

Présentation de la SARL BETORET

Cette société à Responsabilité Limitée en cours de formation a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, le bénéfice d'apports de titres, la détention et la gestion de titres, la prise de participation, la conservation de titres de sociétés dont l'objet est commercial, artisanal ou industriel,
- l'emprunt des fonds nécessaire à la mise en œuvre de l'objet social,
- l'assistance administrative, l'étude et le conseil, la gestion, l'organisation, le management des sociétés du groupe,
- l'assistance technique et commerciale des sociétés du groupe,
- de manière générale, l'animation des sociétés du groupe.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée

Le capital social de la société s'élèvera à 748 800 Euros et sera divisé en 7 488 parts de 100 € chacune, intégralement souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Anthony BETORET, à hauteur de 5 994 parts et Madame Marie BETORET, à hauteur de 1 494 parts. Elle ne fera pas appel public à l'épargne.

Le siège social sera situé 9 avenue de la Feuillade 26200 MONTELIMAR.

L'exercice social de la société BETORET commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

1.1.2 Société dont les titres sont apportés et personnes concernées

- **Monsieur Anthony BETORET**

Apports en nature : **599 400 €**

Anthony BETORET apportera :

- 249 parts sociales de la Société Civile Immobilière dénommée MARANTO, au capital de 50 000 euros, dont le siège est situé Quartier Saint Martin 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON, immatriculée au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le numéro SIREN 481 263 895, numérotées de 1 à 249 de ladite société et évaluées à la somme de **149 400.00 €**, soit 600 € par part sociale ;
- 136 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée ABELEC 26-07, au capital de 15 000 euros, dont le siège est à MONTELIMAR (26200), 9 avenue de la Feuillade, immatriculée au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le numéro SIREN 520 196 197, numérotées de 1 à 36 et de 51 à 151 de ladite société, et évaluées à la somme de **450 000.00 €**, soit 3 308.82€ par part sociale ;

- **Madame Marie BETORET**

Apports en nature : **149 400 €**

Marie BETORET apportera :

- 249 parts sociales de la Société Civile Immobilière dénommée MARANTO, au capital de 50 000 euros, dont le siège est situé Quartier Saint Martin 26740 MONTBOUCHER SUR JABRON, immatriculée au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le numéro SIREN 481 263 895, numérotées de 251 à 499 de ladite société et évaluées à la somme de **149 400.00 €**, soit 600 € par part sociale ;

1.2 Contexte de l'opération

La présente opération a pour objectif la constitution d'une société holding pour la restructuration du groupe BETORET dans le but de poursuivre le développement de l'activité et d'en préparer la transmission.

Cet apport de titres constitue un apport en nature qui aboutira à la libération de la totalité du capital de la société BETORET en cours de constitution.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les opérations se réaliseront par voie d'apport en nature pour 748 800.00 € dans les termes et conditions définis dans les statuts.

L'apport est soumis au régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

1.4 Bases de l'apport

La valorisation des titres apportés a été réalisée à partir :

- des comptes annuels de la société ABELEC 26-07 relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2014 ;
- des contrats en cours de bail en cours dont bénéficie la SCI MARANTO ;
- des comptes annuels de la société MARANTO relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014.

1.5 Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.6 Rémunération des apports

En contrepartie des apports de Monsieur Anthony BETORET d'un montant total de 599 400.00 € (apport en nature évalué à 599 400.00 €), il lui est attribué, 5 994 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées de la Société BETORET.

En contrepartie des apports de Madame Marie BETORET d'un montant total de 149 400.00 € (apport en nature évalué à 149 400.00 €), il lui est attribué, 1494 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées de la Société BETORET.

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission.
Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit d'acquisition ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;
- Nous avons vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Nous avons analysé les valeurs individuelles des titres apportés proposées dans le projet de statuts ;
- Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Nous avons examiné les différentes approches d'évaluation corroborant les valeurs données aux apports.

- Enfin, nous avons obtenu de la part de l'apporteur une lettre d'affirmation portant notamment sur la propriété des titres apportés, les hypothèses d'évaluation et l'absence d'événements significatifs intervenus entre le 31 décembre 2014 et la date d'établissement du présent rapport pour les sociétés dont les titres sont apportés.

2.2 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux nous nous sommes assurés de la pleine propriété des titres, objet de l'apport, par les apporteurs.

2.3 Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation particulière à formuler au sujet des valeurs individuelles des apports.

2.4 Détermination de la valeur des apports

Les titres apportés ont été évalués individuellement en interne en fonction des éléments suivants :

- Situation nette figurant dans les comptes annuels au 31 décembre 2014
- Méthode des comparables sur le secteur d'activité
- Volumes d'activités respectifs, et nature des Produits d'exploitation

Nous avons corroboré ces valeurs notamment par la mise en œuvre de la méthode des multiples, et de la méthode des transactions comparables, propres au secteur d'activité

La mise en œuvre de ces méthodes n'appelle pas de commentaire de notre part.

3 Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 748 800 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la constitution du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Lyon, le 18 septembre 2015

Le Commissaire aux apports,

Luc Williamson
Commissaire aux Comptes inscrit